

2 février 2017

## La responsabilité des municipalités et villes en matière de bris d'aqueduc : présomption de faute et capacité financière

*L'application de l'article 1465 du Code civil du Québec [CcQ] créant une présomption de faute a fait couler beaucoup d'encre dans le cadre de litiges où la responsabilité d'une municipalité ou ville était recherchée en lien avec des dommages causés par l'eau suite au bris d'une conduite d'aqueduc. L'arrêt Montréal (Ville de) c. Compagnie d'assurances Coséco, 2016 QCCA 2062, récemment rendu par la Cour d'appel du Québec, rappelle certains principes importants en cette matière.*

Les faits de cette affaire sont forts simples : la demanderesse, Compagnie d'assurances Coséco, à titre d'assureur habitation d'un assuré ayant subi des dommages causés par l'eau et résultant d'un bris d'aqueduc propriété de la Ville de Montréal, entreprend un recours en dommages contre cette dernière en raison de ce bris. Les parties admettent que le bris visait une conduite d'aqueduc propriété de la Ville et est à l'origine des dommages réclamés.

En première instance<sup>1</sup>, la Ville, tentant de repousser la présomption de faute créée par l'article 1465 CcQ, fait entendre non moins de sept témoins employés responsables des entretiens, réparations, planifications, optimisations et décisions stratégiques en ce qui con-

cerne le réseau d'aqueduc de la Ville. Essentiellement, le tribunal conclut que le premier critère qui guide la Ville dans ses décisions est le budget qu'elle doit ainsi prioriser ses interventions dans le cadre d'une pratique de gestion de risques.

Le tribunal reprocha à la Ville de ne pas avoir présenté le témoignage d'un expert indépendant permettant d'établir que le processus d'entretien du réseau aqueduc répond aux règles de l'art et aux meilleures pratiques dans ce domaine. Le tribunal indique par ailleurs que « le citoyen ne peut être victime du choix que fait la Ville d'attendre que son réseau atteigne sa durée de vie utile, ici évaluée en fonction du taux de répara-



**Marc-André McCann**  
514 393-7428  
[mamccann@rsslex.com](mailto:mamccann@rsslex.com)

Marc-André est un avocat plaçant qui représente des municipalités dans des dossiers de responsabilité, et agit aussi dans des dossiers de construction et de responsabilité du fabricant.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2017. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.

tions, avant de procéder à réhabiliter ou changer la conduite. »<sup>2</sup>

Dans ce contexte, le tribunal indique que « les difficultés financières de la Ville ne permettent pas de déduire qu'elle a adopté tous les moyens raisonnables pour prévenir le dommage »<sup>3</sup>.

Le tribunal conclut donc que la Ville n'a pas réussi à repousser la présomption de faute de l'article 1465 CcQ et condamne cette dernière aux dommages réclamés en l'instance.

Trois motifs sont invoqués en appel par la Ville, à savoir : le tribunal aurait mal appliqué l'article 1465 CcQ; il aurait exigé à tort que la preuve de la Ville soit soutenue par une preuve d'expert; et il se serait ingéré dans la sphère politique des décisions de la Ville en matière de surveillance et entretien de son réseau d'aqueduc. La Cour d'appel donne raison à l'unanimité à la Ville, soulignant que les témoignages exhaustifs présentés par la Ville étaient suffisants pour conclure que le programme d'entretien du réseau d'aqueduc mis en place par cette dernière respectait la norme d'une ville raisonnable. La Cour d'appel indique qu'en remettant en question certains aspects de l'efficacité du programme d'intervention de la Ville, le tribunal lui avait imposé une obligation de résultat, alors que l'article 1465 permet à cette dernière de s'exonérer en démontrant qu'elle a pris les moyens

raisonnables dans le cadre de l'entretien de son système d'aqueduc<sup>4</sup>. Appuyant cette dernière idée, la Cour d'appel ajouta :

Il y a toujours moyen de faire mieux, mais cela n'est pas le test. On ne peut pas exiger d'une Ville qu'elle agisse sans tenir compte de ses capacités financières. Il s'agit d'une question d'équilibre. Dans ce contexte, la Juge a tort de reprocher à la Ville d'avoir choisi « la meilleure stratégie possible au meilleur coût possible ». Il va de soi que la Ville agisse ainsi. Le contraire étonnerait les contribuables.<sup>5</sup>

Ainsi, afin de repousser la présomption de l'article 1465 CcQ, une municipalité ou ville doit avoir pris des moyens raisonnables afin d'entretenir son système d'aqueducs. Une municipalité ou une ville ne saurait donc être tenue responsable dans la mesure où un processus sérieux d'entretien permet d'établir des priorités eu égard à un budget ou aux capacités financières de cette dernière.

<sup>1</sup> *Compagnie d'assurances Coseco c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCQ 5843

<sup>2</sup> *Ibid*, para 251.

<sup>3</sup> *Ibid*, para 250.

<sup>4</sup> *Montréal (Ville de) c. Compagnie d'assurances Coseco*, 2016 QCCA 2062, para 3.

<sup>5</sup> *Ibid*, para 20.